

Fiche n° 7 Sur le lien de causalité, le préjudice :

« La société Sapar ne s'explique au demeurant pas sur la raison pour laquelle l'expert judiciaire Monsieur Gramet, chargé du chiffrage des pertes d'exploitation, s'est vu contraint de déposer un rapport de carence. Ces éléments viennent contredire la volonté affichée et la capacité réelle de reprise d'une activité industrielle prétendues par la demanderesse. »

Je reprends en détail les observations du juge

« La société Sapar ne s'explique au demeurant pas sur la raison pour laquelle l'expert judiciaire Monsieur Gramet, chargé du chiffrage des pertes d'exploitation, s'est vu contraint de déposer un rapport de carence. »

Réponses JCA

1- SAPAR informe le 6 juillet 2000, le Président du Tribunal de Commerce, avoir pris toutes les dispositions pour reconstituer la comptabilité totalement détruite dans l'incendie. JP GRAMET est informé du travail en cours le 25 janvier 2001 lors de la première réunion d'expertise.

(pièce n° 347 courrier au Président du TC)

2 – JP GRAMET missionné par le tribunal le 8 novembre 2000, réceptionne le 1^{er} mars 2001 de SAPAR douze premiers dossiers comprenant plus de 500 pièces comptables, dont les pertes d'exploitation chiffrées par SAPAR validés et rédigés par l'expert d'assuré.

(pièce 360 liste des documents remis contre décharge)

3- JP GRAMET indique dans son rapport de carence du 10 juillet 2002, avoir procédé le 25 janvier 2001 à la visite du site incendié, à cette date et depuis le 21 février 2000 il ne reste rien du bâtiment complètement ravagé qui abritait le service comptabilité, aucun document papier ne pouvait être récupéré. JP GRAMET connaît donc les difficultés de SAPAR à produire rapidement les documents réclamés pour effectuer la mission confiée par le Tribunal.

(pièce 229 rapport de carence)

4- Je ne connais ni les motivations ni l'intérêt de l'expert JP GRAMET, mais je peux les suspecter, à arrêter dès juillet 2002 sa mission, en dépit des conditions particulières de destruction de tous les documents de comptabilité détruits dans l'incendie, situation à laquelle SAPAR fait face en reconstituant sa comptabilité. M BRANCAS expert désigné le 18 avril 2001 par le TGI de MEAUX dépose son pré-rapport le 17 janvier 2003, contestant le chiffrage à la demande des assureurs l'expert à été révoqué le 19 mars 2003. MM LANOY expert judiciaire bâtiment et BAERT expert judiciaire matériels corroboreront les chiffres de l'expert BRANCAS pour un différentiel supérieur de 1,4%, lesquels ont commencé leur mission en juillet 2003 et déposé leurs rapports respectivement le 21 octobre 2005 et le 31 mars 2006. JP GRAMET avait la possibilité, comme l'a fait l'expert BRANCAS et par la suite MM LANOY et BAERT, de demander de nouveaux reports de fin de mission, toujours accordé en l'état des difficultés de reconstitution reconnues par le juge et n'aurait en rien retardé la procédure, d'autant que la comptabilité est reconstitué (voir le tableau des % de reconstitution) et validée par le Commissaire Aux Comptes de l'entreprise en 2004 avant le dépôt des rapports LANOY en 2005 et BAERT en 2006.

(pièce n° 130 rapport LANNNOY)

(pièce n° 142 rapport BAERT)

(pièce 460 : synthèse de reconstitution de comptabilité 1993 à 1998 validé par le CAC)

5- Monsieur GRAMET achève sa mission le 10 juillet 2002, alors que, SAPAR informe le 25 juin 2003, le Procureur de la République, avoir terminé la reconstitution de la comptabilité plus de 100.000 pièces.

(pièce n° 348 courrier au Procureur de la République)

6 – SAPAR ne s'explique pas les raisons pour lesquelles Monsieur GRAMET n'a pas considéré utile à l'exercice de sa mission de convoquer le commissaire aux comptes et l'expert comptable de l'entreprise comme l'ont fait les autres experts bâtiment et matériels Mrs LANOY et BAERT. MAZARS & GUÉRARD Commissaires Aux Comptes, certifient le 25 octobre 2004, les comptes réguliers et sincères des exercices clos aux 31 décembre 1999, 2000, 2001, 2002, 2003.

(pièce n°444 Mazars & Guérard exemple : rapport général comptes clos au 31 décembre 2000)

7- l'entreprise SAPAR ne peut être seule à supporter la décision de carence de JP GRAMET, en page 5 du rapport de ce dernier, il est fait mention le 20 mars 2001, d'une demande de délai de l'avocat d'AXA Maître LABI, pour l'étude du dossier ce qui a conduit l'expert GRAMET à annuler la réunion prévue le 27 mars 2001. Maître LABI retardera de 28 mois, les expertises des autres experts spécialisés Mrs BRANCAS (17/01/2003), QUIBRIAC (31/10/2003), LANNOY (21/10/2005), BAERT (31/03/2006), sapiteurs de Monsieur VAREILLE.

(pièce n° 229 page 5 rapport de carence de JP GRAMET).

Je reprends en détail les observations du juge

« Ces éléments **viennent contredire la volonté affichée et la capacité réelle de reprise d'une activité industrielle prétendues par la demanderesse.** »

Réponses JCA

1- Les réponses sont traitées dans les fiches n° 5-a, 5-b et 8 en plus de celles ci-dessous

2- **Rappel, sans** l'exécution, diligente et de bonne foi, des obligations contractuelles et légales des compagnies d'assurances "plus précisément le paiement rapide des indemnités dues", pour lesquelles SAPAR en contre partie payait régulièrement les primes, **rien n'est possible** pour retrouver une activité industrielle. Les gestions défailtantes des deux sinistres celui du dommages ouvrage qui a fortement handicapé l'entreprise, s'ajoute la déloyauté des deux assureurs dans le sinistre Incendie, compromet et affecte tous les aspects de l'entreprise centenaire jusqu'à l'anéantir avec un acharnement qui perdure depuis 24 années.

3- **Rappel**, dans le cas d'espèce, les juges ne décident pas l'avenir de l'entreprise SAPAR, les assureurs MMA et AXA détiennent – ce pouvoir – de faire disparaître l'entreprise. Rien de plus efficace que couper volontairement les vivres au moment crucial de la dépendance de l'entreprise.

(pièce 432 : j'ai tout perdu, note écrite en 2008 par JCA)

4- Dès le 21 février 2000 j'ai manifesté, depuis le jour de l'incendie, ma volonté de redémarrage des activités industrielles, sans cesse renouvelé

(pièce n° 56 courrier SAPAR aux assureurs «... retrouver notre outil de travail... »).

(pièce n° 46 COLLOMÉ expert d'assuré « nous avons fait part de la volonté de notre cliente de reprendre ses activités dans le meilleur délai »).

(pièce n° 339 La reconstruction est en ligne de mire. Le patron de SAPAR ne pense qu'au redémarrage de son entreprise).

5- La reprise des activités passe par la préservation de tous les savoirs faire professionnels, pour faire cela SAPAR paie, sans le soutien financier des garanties souscrites, tous les salaires et charges du personnel pendant plusieurs semaines. La trésorerie se dégradant par les règlements fournisseurs, honoraires, impôts etc, les employés de production sont licenciés avec indemnités alors que l'entreprise n'est pas tenue en cas de force majeure.

Pièce n°414 livre d'entrée et sortie du personnel, la perte du lien).

(pièce n°415 lettre de licenciement)

(pièce n°416 paiement des indemnités non dû)

(pièce n°419 sortie de trésorerie).

(pièce n°420 trésorerie prévisionnelle).

6- En l'état de la situation de l'entreprise, toujours sans soutien financier des assureurs, la reprise des activités passe par la sauvegarde des actifs immatériels de l'entreprise acquis enrichis et transmis depuis 100 ans, pour faire cela les cadres de SAPAR reconstituent de mémoire le capital humain; les compétences individuelles, l'expérience et le savoir-faire collectif, tout ce qui est dans la tête des employés de l'entreprise, tout ce qui exprime la capacité de l'entreprise à créer de la valeur et à la pérenniser, le capital organisationnel; les procédures, la structure, le système d'information, les bases de données, le mode d'organisation, le potentiel de développement de business, le capital relationnel; les clients, les fournisseurs, les partenaires économiques, les marques commerciales, la réputation, les réseaux, tout son environnement.

(pièce n°379 reconstitution du manuel HACCP octobre 2000)

(pièce n° 380 reconstitution partielle de l'organisation du système qualité janvier 2001)

(pièce n°381 reconstitution des données informatiques décembre 2000)

(pièce n°418 identification des matériels et mobiliers incendiés)

(pièce n°417 Exemple d'étude des matériels pour redémarrage)

(pièce n°446 Exemples de consultations pour fourniture de matériels)

7- Encore et toujours privé du soutien financier des garanties (MMA nie devoir indemniser, AXA demande la restitution de la provision) pendant plusieurs années, trois employés clés multiplient les travaux pour le retour aux activités tout en répondant, aux demandes des experts judiciaire du sinistre Dommages Ouvrage et du sinistre incendie Bâtiments, Matériels, Marchandises, Stocks, aux nombreuses demandes des compagnies d'assurances, à la vérification de comptabilité du 7 décembre 2000 par la Direction Générale des Impôts Contrôle fiscale.

(pièce n°431 certificat de travail de B. DELBEN, sortie de la société SAPAR le 31 mars 2009).

(pièce n°466 Planning de redémarrage en 25 étapes)

(pièce 441 Travaux réalisés par JCA-BDB-JA)
(pièce 460 Synthèse (chiffres et %) de reconstitution de la comptabilité 1993 à 1998)
(pièce n°484 contrôle fiscal du 7/12/2001 au 8/11/2005)

8- Le retour en activité passe par le maintien du terrain sur lequel les locaux sinistrés seront à reconstruire, entre autres obligations d'entretiens, en s'acquittant de tous impôts.

(pièce n°469 Taxes foncières régulièrement payées exemples 2001, 2012, 2021)

9- SAPAR engage en 2002 la reconstruction des bâtiments avec Jean BESLIER architecte, à cette date l'espoir d'une prochaine indemnisation du sinistre incendie est Permis de construire et prorogation

(pièce n°424 transmission de quelques plans de la construction d'origine).

(pièce n° 64 dépôt de demande du permis de construire 29 avril 2003).

(pièce n° 65 demande de prorogation du permis de construire 7 mars 2005).

10- De nombreux témoignages d'anciens clients, délivrés en 2003 lorsqu'il fallait démontrer la viabilité du portefeuille clients de l'entreprise dans le cadre du redémarrage font d'ailleurs état de cette promesse d'avenir florissant sans les deux sinistres non indemnisés dont fut victime la société SAPAR.

Ainsi ces témoignages font état d'une part des volumes échangés entre la société SAPAR et l'auteur de l'attestation avant l'incendie, ainsi que les volumes que ce dernier se dit prêt à poursuivre avec la société SAPAR en cas de redémarrage de celle-ci après l'incendie.

Ces témoignages font aussi état de la position des clients de la société SAPAR dans l'hypothèse où celle-ci n'eut pas été injustement mises en cause dans l'affaire de la listériose et si elle n'avait pas été victime d'un incendie.

A travers ces attestations, véritable enquête de terrain menée par la société SAPAR en 2002-2003 et manifestant sa volonté de vaincre l'adversité, c'est un grand nombre des clients de la société qui à répondu positivement à la question de savoir si dans l'hypothèse d'une reprise d'activité, ils maintiendraient leurs commandes.

Les réponses furent très encourageantes, puisque non seulement les clients indiquaient leur souhait de poursuivre leur relation d'affaires avec SAPAR, mais précisaient des bons de commandes augmentant entre 10 et 20%.

Le résultat du sondage auprès des clients révélait que la survenance de l'incendie n'avait pas affecté leur confiance en la société, ni affecté d'ailleurs l'évolution des achats auprès de SAPAR, et ce quelque soit la date de reprise d'activité.

(Pièce n°354 : Extrait de liste d'attestations des anciens clients de la société SAPAR)

11- La capacité réelle de reprise d'une activité industrielle est très rapidement possible par hébergement de la production chez un confrère. Dès le 15 mars 2000, SAPAR soumet trois solutions aux assureurs pour maintenir l'activité, dont l'utilisation conjointe et **immédiate** des locaux de fabrication de charcuterie industrielle d'un confrère, par décalage horaires des activités, une organisation validée par le laboratoire départemental des services vétérinaires, représentant un investissement de 4 à 5 millions de francs, préservant les emplois et les clients, mais reste soumis à l'acceptation des compagnies d'assurances pour

garantir la prise en charge des frais. Jean-Claude AUGÉ et Gérard DEBEAUME expert d'assuré, confirmeront aux assureurs par courriers les 15 et 20 mars 2000, cette capacité de reprise d'activité 22 jours après l'incendie.

(pièce n° 376 BREDA confirme l'accord de location de ses locaux, machines et matériels de production).

(pièce n° 45 identification de trois bâtiment à louer pour une reprise d'activité)

(pièce n° 46 l'expert d'assuré confirme l'hébergement de la production chez un confrère).

12- Dans un courrier daté 16/05/2000 adressé au Procureur de la République, au Président du Tribunal de Commerce, aux parties prenantes de la vie de l'entreprise fournisseurs, clients, banques, partenaires économiques, Jean-Claude Augé retrace succinctement 1999, les événements 2000, la situation actuelle, ses convictions, la stratégie de retour au marché et pérennisation de l'entreprise : reconstruction de l'outil, apports de tonnage et chiffre d'affaires, cible les activités, précise 3 études en cours de retour au marchés.

(pièce n° 331 courrier adressé au Procureur de la République).

13- En plus des nouveaux clients ZIMBO et Le VEXIN, le contrat de sous-traitance avec le groupe COFIGÉO générait à lui seul 11,25 MF en 2000 et 25 MF en 2001 de chiffre d'affaires supplémentaires.

(pièce n° 168 annexe 7 GEO contrat de sous-traitance signé le 11 janvier 2000).

(pièce n° 168 page 17, 19, 23, 24, 25 ZIMBO-Le VEXIN, Effets GÉO, Comptes de résultats prévisionnels 2000 et 2001)

14- Le Tribunal de Commerce (les attendus détaillent, les obstacles dressés par les assureurs, les plans de relance des activités) en décalant les échéances du plan les 5 février 2001 puis le 10 septembre 2007 encore le 14 septembre 2009 **entérine les capacités de paiement du plan et de relance des activités de l'entreprise par les rentrées financières attendues** : indemnités du sinistre incendie et préjudices 47,3 M€, exceptionnelles TECHNIP 10 MF VARREDDDES 2,5 MF présenté le 21 décembre 1999.

(pièce n°445 jugement du 14 septembre 2009 modification du plan de continuation).

15- La capacité financière de SAPAR est réelle peut disposer de 22 MF après indemnisation du sinistre incendie par ses assureurs : indemnisation TECHNIP 10 MF, love money 4 MF, COFIGEO 4 MF, VARREDDDES 2 MF, VMC 2 MF.

(pièce n° 318 TECHNIP indemnisation)

(pièce n° 349 apports FONTENOY – SADEM love money)

(pièce n°366 COFIGEO apport en trésorerie)